

en particulier et aux réunions d'un caractère particulier, et elle aura force d'exécution du moment qu'il aura été publié dans la *Gazette du Canada* une proclamation contenant cette défense, et restera en vigueur jusqu'à la publication d'une autre proclamation lancée par autorisation du Gouverneur en conseil révoquant cette défense.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la défense ou proclamation ci-dessus,—

(a.) Est présent ou assiste à une réunion dans le but d'enseigner ou exercer un autre dans le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires; ou

(b.) A une réunion, enseigne ou exerce d'autres personnes dans le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires.—S.R.C., c. 147, art. 4 et 5.

88. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la dite défense ou proclamation, assiste ou est présent à une réunion du genre mentionné en l'article précédent, dans le but de se faire exercer, ou qui, à quelque assemblée de ce genre, est formé ou exercé, sans autorisation légale, au maniement des armes ou à la pratique des exercices ou évolutions militaires.—S.R.C., c. 147, art. 6.

Se faire exercer illégalement.

89. La prise de possession par force a lieu lorsqu'une personne, qu'elle y ait droit ou non, prend d'une manière propre à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, possession d'un terrain alors en la possession réelle et paisible d'une autre.

Prise de possession avec violence.

2. La possession avec violence a lieu lorsqu'une personne en possession réelle d'un terrain, sans apparence de droit, le garde de manière à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, à l'encontre d'une personne ayant un titre légal à cette possession

3. La possession réelle ou l'apparence de droit sont des questions de droit.

4. Quiconque prend de force possession d'un terrain ou en garde la possession avec violence, est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement.

90. Une bagarre est le fait de se battre dans une rue ou un chemin public, ou de se battre à la frayeur du public dans tout autre lieu où le public a accès.

Bagarre.

2. Quiconque prend part à une bagarre est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 147, art. 14.

91. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui défie ou cherche par des moyens quelconques

Provocation au duel.